



Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - OPA

Mise à jour : 19/09/2016

DÉPARTS ANTICIPÉS AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES

*ARTICLE L.25 BIS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE MODIFIÉ PAR
L'ARTICLE 43 DE LA LOI N°2010-1330 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES*

*DÉCRET N°2010-1748 DU 30 DÉCEMBRE 2010 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2012-847 DU 2 JUILLET 2012
LOI N°2014-40 DU 20 JANVIER 2014 GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES
DÉCRET N°2014-350 DU 19 MARS 2014 RELATIF À LA RETRAITE ANTICIPÉE « CARRIÈRES LONGUES »*

**Le dispositif est également applicable aux fonctionnaires territoriaux
ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État**

Le dispositif du départ anticipé au titre d'une carrière longue est maintenu, mais un certain nombre de conditions sont modifiées :

- extension aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant l'âge de **20 ans**
- **seule la durée d'assurance cotisée** est prise en compte pour l'appréciation des trimestres nécessaires au bénéfice du dispositif (les bonifications et majorations de durée d'assurance ne sont plus retenues)

Conditions de durée d'assurance en début de carrière :

Il faut

- soit **une durée d'assurance** d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire,
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du 4^{ème} trimestre et ne remplit pas la condition des 5 trimestres, **une durée d'assurance** d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

L'année de référence pour le calcul de la pension est celle de l'ouverture des droits, quelle que soit la date de départ au titre de ce dispositif.

En revanche, si l'agent choisit de prolonger son activité au delà de l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour la génération 1955) les règles de liquidation de sa pension seront déterminées conformément au droit commun.

* Le droit à carrières longues est ouvert aux fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2005 dès lors que leur pension n'a pas été liquidée (CE n°327265 et n°329967 du 12 mars 2012).

L'absence de liquidation s'entend par absence d'établissement du brevet de pension (CE n°346787 du 24 janvier 2014).

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - OPA

Mise à jour : 19/09/2016

I - Conditions à remplir à compter du 1^{er} novembre 2012

Date de naissance	Age de départ « commun »	Durée des services et bonifications requise en trimestres - DSB	Age de départ anticipé	Condition de début d'activité	Durée d'assurance (DA) cotisée en trimestres
En 1952	60 ans 9 mois	164	56 ans	avant 16 ans	164 + 8 = 172
			58 ans		164 + 4 = 168
			59 ans 4 mois	avant 17 ans	164
			60 ans	avant 20 ans	
En 1953	61 ans 2 mois	165	56 ans	avant 16 ans	165 + 8 = 173
			58 ans 4 mois		165 + 4 = 169
			59 ans 8 mois	avant 17 ans	165
			60 ans	Avant 20 ans	
En 1954	61 ans 7 mois	165	56 ans	avant 16 ans	165 + 8 = 173
			58 ans 8 mois		165 + 4 = 169
			60 ans	Avant 20 ans	165
En 1955	62 ans	166	56 ans 4 mois	avant 16 ans	166 + 8 = 174
			59 ans		166 + 4 = 170
			60 ans	avant 20 ans	166
En 1956	62 ans	166	56 ans 8 mois	avant 16 ans	166 + 8 = 174
			59 ans 4 mois		166 + 4 = 170
			60 ans	avant 20 ans	166
En 1957	62 ans	166	57 ans	avant 16 ans	166 + 8 = 174
			59 ans 8 mois		166
			60 ans	avant 20 ans	
En 1958	62 ans	167	57 ans 4 mois	avant 16 ans	167 + 8 = 175
			60 ans	avant 20 ans	167
En 1959	62 ans	167	57 ans 8 mois	avant 16 ans	167 + 8 = 175
			60 ans	avant 20 ans	167
En 1960	62 ans	167	58 ans	avant 16 ans	167 + 8 = 175
			60 ans	avant 20 ans	167

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - OPA

Mise à jour : 19/09/2016

II - Tableau récapitulatif des périodes Fonction Publique prises en compte (tableau fourni par le SRE)

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100%
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100%
Services civils à temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100%
Service militaire national	100% plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonification))	100%
Solde de réforme (services uniquement)	100%
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100%
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100%
Périodes de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	100%
Disponibilité	0%
Congé de fin d'activité	0%
Congé de formation	100%
Service d'élève-maître	0%
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 de la loi de finances pour 2002 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2011 si la période a été soumise à cotisation)	100%
Rachat de périodes d'études	100% si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre de la durée d'assurance seule ou de la durée d'assurance et de la liquidation 0% si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Dérogation L.9-2° (congé d'inactivité pour études....)	0%
Congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, imputable ou non au service	100% plafonnés à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Temps partiel thérapeutique	100%
Hors cadre cotisé	100%
Hors cadre non cotisé	0%

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

III – Récapitulatif des périodes autres régimes obligatoires de base prises en compte

Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014

Les trimestres réputés cotisés ne peuvent excéder pour l'ensemble des carrières :

- au titre du service national, 4 trimestres,
- tous les trimestres de maternité,
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaires) et de l'inaptitude temporaire, 4 trimestres,
- au titre du chômage compté comme période d'assurance, 4 trimestres,
- au titre de l'invalidité, 2 trimestres,
- tous les trimestres au titre de la pénibilité (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Pour les trimestres hors Fonction Publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

La fonction publique n'a pas à vérifier les trimestres réputés cotisés au titre de la carrière longue attestés par les autres régimes.

IV – Résumé des règles

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service National	4 trimestres
	Congé de maladie, inaptitude temporaire	4 trimestres
	Maternité	Tous les trimestres
Autres régimes obligatoires de base	Chômage	4 trimestres
	Invalidité	2 trimestres
	Pénibilité	Tous les trimestres

Les trimestres cotisés ou réputés cotisés au titre du régime des pensions civiles et militaires ou dans un autre régime obligatoire de base sont comptabilisés dans la limite de **4 par année civile**.